

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°18 du 16 mai 2008

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté du 14 février 2001 relatif à la désignation des autorités militaires habilitées à dénoncer les infractions ou à donner un avis préalable en matière de poursuites pénales.

Du 14 avril 2008

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 14 février 2001 relatif à la désignation des autorités militaires habilitées à dénoncer les infractions ou à donner un avis préalable en matière de poursuites pénales.

Du 14 avril 2008

NOR D E F D 0 8 0 8 7 1 3 A

Textes modifiés :

Arrêté du 14 février 2001 (BOC, p. 1460 ; JO du 27, p. 3125. ; BOEM 300.6.1.1, 660.3.4).
Arrêté du 28 août 1991 (n.i. BO).

Référence de publication : JO n° 95 du 22 avril 2008, texte n° 15 ; signalé au BOC.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment son article R.* 1212-3 ;

Vu le décret n° 78-1060 du 30 octobre 1978 modifié fixant les attributions des directions du personnel militaire de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air ;

Vu le décret n° 91-672 du 14 juillet 1991 modifié portant organisation générale de l'armée de l'air ;

Vu le décret n° 2007-27 du 5 janvier 2007 fixant les attributions du commandant des forces françaises du Gabon ;

Vu l'arrêté du 14 février 2001 relatif à la désignation des autorités militaires habilitées à dénoncer les infractions ou à donner un avis préalable en matière de poursuites pénales,

Arrête :

Art. 1er. L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 février 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. Au I, les mots : « les commandants de région aérienne » sont remplacés par les mots : « le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air ».

II. Au II, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le commandant des forces françaises au Gabon. ».

Art. 2. L'arrêté du 19 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 28 août 1991 relatif à la désignation des autorités habilitées à dénoncer les infractions ou à donner un avis préalable en matière de poursuites pénales est abrogé.

Art. 3. Le chef d'état-major des armées, le chef d'état-major de l'armée de l'air et la directrice des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 2008.

